## DECISION DCC 20-466 DU 22 MAI 2020

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 novembre 2019, enregistré à son secrétariat à la même date sous le numéro 1974/344/REC-19, par laquelle monsieur Emmanuel GUEGUE, 01 BP: 1692 COTONOU, forme un recours contre monsieur Didier KOUAKANOU et maîtres Abdon DEGUENON et Rosaline DEMAGNITCHE TADAGBE, Avocats au barreau du Bénin, pour violation de la Constitution;

- **VU** la Constitution ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- **VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est en relation d'affaires avec monsieur Didier KOUAKANOU, exploitant forestier domicilié à Kétou dans le département du Plateau ; que courant 2011- 2012, il a mandaté ce dernier à l'effet de lui acheter des madriers; que dans ce cadre, il lui a remis la somme de dix millions cinq cent mille (10.500.000) F CFA contre décharge le 02 janvier 2013 ; que contre toute attente, ce dernier ne lui a pas livré la commande, alors même qu'il continuait l'activité avec d'autres personnes à qui il livrait du bois ; qu'après plusieurs relances infructueuses, monsieur Didier KOUAKANOU a fini par prendre l'engagement de rembourser ladite somme par acompte pour la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à chaque livraison de bois à d'autres clients; qu'après paiement de la somme d'un million cinquante mille (1.050.000) F CFA, il n'a plus continué, ce qui l'a amené à recourir aux services de Maître Abdon DEGUENON, avocat, à l'effet d'engager les procédures appropriées pour un recouvrement judiciaire du reliquat de la somme due; que n'ayant pas eu entièrement satisfaction avec ce dernier, il a requis les services d'un autre avocat en la personne de Maître Rosaline DEMAGNITCHE TADAGBE dont il se plaint également du manque de diligence; qu'il demande conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le comportement de monsieur Didier KOUAKANOU, Maître Abdon DEGUENON et Maître Rosaline DEMAGNITCHE TADAGBE;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Maître Abdon DEGUENON, affirme qu'il a effectivement été constitué aux intérêts de monsieur Emmanuel GUEGUE devant le tribunal de première Instance de Pobè et que son cabinet a effectué toutes les diligences nécessaires dont compte rendu en a été régulièrement fait au requérant ;

 ${\it Vu}$  les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en espèce, le requérant soumet à l'examen de la Cour un différend qui l'oppose à monsieur Didier KOUAKANOU dans le cadre d'une relation d'affaires et ayant fait l'objet d'une décision de justice, d'une part, et le manque de diligence de ses avocats dans le suivi de son dossier devant le tribunal de première Instance de Pobè, d'autre part ; que l'appréciation de telles demandes n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la

Constitution ; qu'en conséquence, il echet pour elle de se déclarer incompétente.

## EN CONSEQUENCE,

## **Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emmanuel GUEGUE, à monsieur Didier KOUAKANOU, à Maître Abdon DEGUENON, à Maître Rosaline DEMAGNITCHE TADAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre Monsieur Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU. -

Joseph DJOGBENOU. -